

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE  
DU  
JEUDI 8 JUILLET 2021

**PRESENTS :**

Vincent BERGERET, Maire,  
Roland BERTIN, Pascale LEPERS-TASSY, Pierre GREPIN,  
Jeanne-Marie MARTIN, Henri LOMBARD, Marie-Thérèse  
BOISSOT, Fabrice RIGNON, Isabelle HAUBENSACK, Claude  
MENNELLA, Nathalie FERRY, Stéphanie PEULSON, Delphine  
PEYTAVI, Stéphane LUTZ, Patricia FAUCHEZ, Cédric  
GALOCHE, Delphine LORiot, Pascal LEGOUX, Florence  
FOLLEAT.

**ONT DONNE POUVOIR :**

Marie MERCIER à Vincent BERGERET,  
Monique CHARLES à Roland BERTIN,  
Patrick PRIEUX à Patricia FAUCHEZ,  
Dominique ALBIN à Pascale LEPERS-TASSY,  
Murielle DETROIT à Pierre GREPIN,  
Dino COUZINIE à Fabrice RIGNON,  
Fabrice BERETTONI à Jeanne-Marie MARTIN,  
Stéphanie PEULSON à Stéphane LUTZ (question n°1 uniquement),  
Delphine LORiot à Henri LOMBARD (question n°1 uniquement),  
Laëtitia PELLETIER à Marie-Thérèse BOISSOT,  
Kamal HAMMANI à Florence FOLLEAT.

**ABSENT(S) :**

Marine MANGIONE.

**SECRETAIRES DE SEANCE :**

Madame Nathalie FERRY et Madame Patricia FAUCHEZ.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL  
2021 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.



**M. LE MAIRE** indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.



**M. LE MAIRE** propose ensuite l'ordre du jour :

**QUESTION N° 1** **Rapport de M. le Maire**  
SUJET : Installation d'un conseiller municipal

**QUESTION N° 2** **Rapport de M. le Maire**  
SUJET : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal  
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Délibération du 8 juillet 2020

**QUESTION N° 3** **Rapport de M. RIGNON**  
SUJET : Décision modificative n°2 - budget principal année 2021

**QUESTION N° 4** **Rapport de M. RIGNON**  
SUJET : Mise en place du prélèvement automatique des loyers des logements seniors

**QUESTION N° 5** **Rapport de M. le Maire**  
SUJET : Dossier REVOL contre Commune de Châtenoy-le-Royal - busage du « Bief » - protocole d'accord transactionnel

**QUESTION N° 6** **Rapport de M. BERTIN**  
SUJET : Appel à projets 2021 du Grand Chalon - rénovation énergétique et adaptation à la perte d'autonomie de logements communaux - travaux d'isolation de la cure

**QUESTION N° 7** **Rapport de M. LOMBARD**  
SUJET : Convention pour la constitution d'un groupement de commandes - marché de fourniture de gaz naturel et services associés

**QUESTION N° 8** **Rapport de Mme BOISSOT**  
SUJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires accueillant les enfants d'autres communes - année scolaire 2020/2021

**QUESTION N° 9** **Rapport de M. le Maire**  
SUJET : Tableau des emplois

**QUESTION N° 10** **Rapport de M. le Maire**  
SUJET : Annualisation du temps de travail pour des raisons de saisonnalité

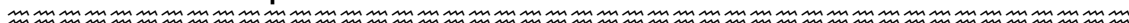
**QUESTION N° 11** **Rapport de Mme FERRY**  
SUJET : Convention-cadre relative au service communautaire «Unité Secrétaires de Mairie» de remplacement du secrétariat des communes

**QUESTION N° 12** **Rapport de Mme LEPERS-TASSY**  
SUJET : Rapport annuel d'activités et de développement durable et compte administratif du Grand Chalon - année 2019

**QUESTION N° 13** **Rapport de Mme HAUBENSACK**  
SUJET : Intercommunalité - bulletin de liaison n° 2 du Grand Chalon

**INFORMATIONS**  
**REMERCIEMENTS**

**VOTE : Adopté à l'unanimité.**



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 1

Rapport de M. le Maire

SUJET : Installation d'un conseiller municipal

### HISTORIQUE

Vu l'article L.270 du Code Electoral,

Vu les articles L.2121-4 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Jean Sébastien LABAUNE a informé, par courrier en date du 22 avril 2021, de sa volonté de cesser ses activités de conseiller municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral et compte tenu de sa position sur la liste des élus, Madame Patricia FAUCHEZ a été informée qu'elle occuperait le siège de conseiller municipal laissé vacant.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte :

- de la démission de Jean Sébastien LABAUNE en tant que Conseiller Municipal,
- de son remplacement par Madame Patricia FAUCHEZ au Conseil Municipal et en tant que membre :
- de la commission communale des affaires sociales,
- de la commission communale des affaires scolaires et culturelles,
- de la commission communale de la vie associative et des affaires sportives,
- l'Office Municipal des Sports,
- suppléante au sein de Territoires numériques.

~~~~~

*M. LE MAIRE* constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte**

- de la démission de Jean Sébastien LABAUNE en tant que Conseiller Municipal,
- de son remplacement par Madame Patricia FAUCHEZ au Conseil Municipal et en tant que membre :
- de la commission communale des affaires sociales,
- de la commission communale des affaires scolaires et culturelles,
- de la commission communale de la vie associative et des affaires sportives,
- l'Office Municipal des Sports,
- suppléante au sein de Territoires numériques.

~~~~~

## QUESTION N° 2

Rapport de M. le Maire

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal  
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Délibération du 8 juillet 2020

Lecture des décisions prises en application de l'article n°8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970:

### Décision n° 13/2021

Vu la décision du maire n° 35 en date du 08 juillet 2019 portant attribution du marché de travaux n° 10/2019 « Travaux d'aménagement quartier Berlioz : rues Paul Dukas, Daniel

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Auber et avenue Mozart » à l'entreprise SAS Pascal GUINOT, pour un montant total de 298 729,20 € HT soit 358 475,04 € TTC, décomposé comme suit :

Tranche ferme : 199 212,45 € HT - soit 239 054,94 € TTC

Tranche optionnelle : 99 516,75 € HT - soit 119 420,10 € TTC

Vu la notification du marché en date du 22 juillet 2019 à l'entreprise SAS Pascal GUINOT,

Vu le Procès-verbal de réception en date du 12 décembre 2019 pour les rues réalisées : rues Paul Dukas et Daniel Auber,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour rue Paul Dukas-avenue Mozart ont été différés du fait du projet de construction de la résidence séniors impactant ce carrefour,

Considérant qu'à ce jour les travaux de la résidence séniors sont bien avancés, les travaux d'aménagement du carrefour peuvent démarrer,

Considérant, entre le projet d'aménagement initial établi au moment de la consultation en 2019 et la réalisation des travaux prévue aujourd'hui, des modifications nécessaires sont apportées au projet suite à la construction de la résidence séniors, telles que :

- prise en compte de l'accès à la résidence séniors dont l'implantation était inconnue lors de la consultation du marché de voirie,

- réfection du cheminement piétonnier -trottoir- entre la résidence et la bibliothèque,

- réfection d'une partie de trottoirs et accès riverains suite à détérioration constatée depuis la consultation initiale,

Considérant que ces modifications, qui ne bouleversent en rien l'économie générale du marché, induisent des travaux supplémentaires pour un montant estimatif de :

19 889,53 € HT - soit 23 867,44 € TTC, représentant un écart de 6,66 % par rapport au montant du marché de base,

Considérant la nécessité d'établir un avenant n° 1,

## **LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir pour le marché n° 10/2019 « Travaux d'aménagement quartier Berlioz : rues Paul Dukas, Daniel Auber et avenue Mozart », **l'avenant n° 01** proposé par l'entreprise **SAS Pascal GUINOT- Rue Henri-Paul Schneider à 71210 MONTCHANIN**, pour un montant de :

**19 889,53 € HT - soit 23 867,44 € TTC**

Le nouveau montant du marché est porté de : 298 729,20 € HT à **318 618,73 € HT**

et de 358 475,04 € TTC à **382 342,48 € TTC**

Les crédits sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal principal 2021.

Article 2 : de signer l'avenant n° 1 correspondant au marché n° 10/2019 et toutes pièces afférentes.

**Décision n° 14/2021** : annulée et remplacée par la décision n° 15/2021.

**Décision n° 15/2021** : annulée et remplacée par la décision n° 15B/2021.

## **Décision n° 15B/2021**

Considérant l'erreur matérielle sur la décision n°15/2021 du 5 mai 2021, relative à la référence de la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de retirer et remplacer la décision erronée n°15 par la présente décision,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de création de la régie afin de prévoir l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds, ainsi que le paiement par carte bleue,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire le 04/05/2021.

## **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'ouvrir un compte de dépôt de fond au nom du régisseur titulaire à compter du 01/05/2021.

Article 2 : cette régie est installée à la mairie de Châtenoy-le-Royal.

Article 3 : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : la régie encaisse les produits des différentes manifestations organisées par la municipalité, la vente et le renouvellement de cartes de pêche, les photocopies, et à partir du 1<sup>er</sup> février 2019, les locations de salles, les concessions de cimetières et autres produits divers.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivant:

1. Numéraire
2. Chèques
3. Carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, de carte de pêche ou d'une quittance issue d'un journal à souches délivré par la Trésorerie de Chalon Municipale.

Article 6 : le régisseur dispose d'un fond de caisse de 15 euros.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Article 7 : L'encaisse est constituée du numéraire et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds. Les plafonds d'encaisse sont fixés à 1 200 € pour la monnaie fiduciaire et à 3 000 € pour l'encaisse consolidé.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à 300 € selon l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes minimum une fois tous les mois.

Article 10 : Les régisseurs devront verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, l'encaisse de tout le produit de l'année devra être soldée au 31 décembre de l'année.

Article 11 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et transmise au Sous-Préfet de Chalon/Saône. Ampliation sera adressée au Comptable Public assignataire.

## **Décision n° 16/2021**

Considérant que dans le cadre de la poursuite des activités des services municipaux, il y a lieu d'actualiser la régie "MENUES DEPENSES",

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2021.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : il est institué une régie d'avances auprès du service finances de la commune de Châtenoy-le-Royal.

Article 2 : cette régie est installée au 10 rue du Bourg, à Châtenoy-le-Royal (71880).

Article 3 : la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : la régie paie les dépenses suivantes :

- 1) frais de mission au personnel et aux élus
- 2) abonnements informatiques
- 3) visites médicales
- 4) petit matériel et fournitures diverses
- 5) alimentation- repas
- 6) divers achats (carburant-journaux-tirage photos)
- 7) vignettes et timbres fiscaux

Article 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : carte bleue

Article 6 : le montant de maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 Euros.

Article 7 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur n'est pas astreint à cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP.

Article 10 : le maire et le comptable public assignataire de la commune de Châtenoy-le-Royal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 17/2021** : annulée et remplacée par la décision n° 17B/2021.

## **Décision n° 17B/2021**

Considérant l'erreur matérielle sur la décision n°17/2021 du 5 mai 2021, relative à la référence de la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de retirer et remplacer la décision erronée n°17 par la présente décision,

Vu l'avis conforme du Comptable Public le 5 mai 2021.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'ouvrir un compte de dépôt de fond au nom du régisseur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Article 2 : cette régie est installée à la bibliothèque de Châtenoy-le-Royal.

Article 3 : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

1. les photocopies,
2. les droits d'inscription de la bibliothèque,
3. les amendes payées par le lecteur,
4. les manifestations culturelles "tickets de couleur",
5. la vente des différents produits lors des manifestations culturelles.

Article 5 : Les recettes désignées à l'art. 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## 3. Carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- de tickets pour les manifestations culturelles,
- d'une quittance issue d'un journal à souches délivré par la Trésorerie de Chalon Périphérie, pour les recettes de photocopies, les droits d'inscription, les amendes et la vente de produits lors des manifestations culturelles.

Article 6 : le régisseur dispose d'un fond de caisse de 20 euros.

Article 7 : l'encaisse est constituée de numéraire et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds. Les plafonds d'encaisse sont fixés à 300 € pour la monnaie fiduciaire et à 500 € pour l'encaisse consolidé.

Article 8 : le régisseur n'est pas astreint à cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : le régisseur devra verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, l'encaisse de tout le produit de l'année devra être soldée au 31 décembre de l'année.

Article 10 : la présente décision annule et remplace les décisions 22/2007, 20/2010, 25/2012, 26/2013, 27/2013, 28/2013 et 24/2016.

Article 11 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon/Saône, Madame le Comptable Public et aux régisseur(s) intéressé(s).

### **Décision n° 18/2021**

Considérant les éléments donnés par GRDF, en date du 5 mai 2021, définissant les conditions d'augmentation des redevances pour l'année 2021.

Considérant qu'il y a lieu de définir les montants de la RODP, redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz et de la RODP-P, redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2021.

#### **LE MAIRE décide**

Article 1 : le montant de la RODP est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et de la délibération idoïne.

Article 2 : ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 du budget principal 2021.

Article 3 : la RODP due au titre de 2021 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et publié au Journal Officiel soit une évolution de 27 % par rapport au montant issu de la formule de calcul citée dans le décret n°2007-606 :

- Linéaire du réseau public de distribution : 43 359 mètres,
- Calcul de la redevance :  $[(0.035 \text{ €} \times 43\,359) + 100 \text{ €}] \times 1.26$

**La RODP pour l'année 2021 est égale à 2 054.31 € arrondie à 2 054 €**

Article 4 : le montant de la RODP-P est calculé par application de la formule du décret n°2015-334 et de la délibération idoïne. La redevance, due au titre de l'année 2020, est plafonnée en multipliant par 1.08 le résultat de la formule citée dans le décret :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées au cours de l'année 2020 : 0 mètres
- Calcul de la redevance :  $(0.35 \text{ €} \times 0 \text{ m}) \times 1.08$

**La RODP-P pour l'année 2021 est égale à 0 €**

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal, des redevances encaissées et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

**Décision n° 19/2021** : annulée et remplacée par la décision n° 19B/2021.

### **Décision n° 19B/2021**

Considérant l'erreur matérielle sur la décision n° 19/2021 du 19 05 2021, relative à la référence de la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de retirer et remplacer la décision erronée n° 19 par la présente décision,

Considérant le projet de travaux de rénovation et d'aménagement de deux trames des Rondes, en vue de la création de LOCA BOX,

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre confiée au bureau PROJETIA IMMOBILIER – Espace Entreprises SaoneOr, 12 rue Alfred Kastler à 71150 FRAGNES,

Considérant la proposition d'honoraires faite par le bureau PROJETIA IMMOBILIER détaillée comme suit :

- Enveloppe estimative des travaux : 280.000 € HT

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- ✓ Décomposition des honoraires :
  - APS et relevés complémentaires : **2.300,00 € HT**
  - Etude de faisabilité (programmation, descriptif et estimatif) : **2.500,00 € HT**
  - Dossier APD, plans exe et CCTP : **5.500,00 € HT**
  - Consultation des entreprises/analyse des offres : **2.300,00 € HT**
    - Marchés et suivi de chantier : **6.800,00 € HT**
    - Réception : **690,00 € HT**

**Pour un total de 20.090,00 € HT - soit 24.108,00 € TTC (TVA 20 %)**

Considérant que la dépense est inscrite au budget 2021.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter la proposition d'honoraires faite par le bureau **PROJETIA IMMOBILIER**, Espace Entreprises SaoneOr, 12 rue Alfred Kastler à 71150 FRAGNES, pour sa **mission de maîtrise d'œuvre** dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de deux trames des Rotondes, détaillée comme suit :

- Enveloppe estimative des travaux : 280.000 € HT
  - ✓ Décomposition des honoraires :
    - APS et relevés complémentaires : **2.300,00 € HT**
    - Etude de faisabilité (programmation, descriptif et estimatif) : **2.500,00 € HT**
    - Dossier APD, plans exe et CCTP : **5.500,00 € HT**
    - Consultation des entreprises/analyse des offres : **2.300,00 € HT**
      - Marchés et suivi de chantier : **6.800,00 € HT**
      - Réception : **690,00 € HT**

**Soit un total de 20.090,00 € HT - soit 24.108,00 € TTC (TVA 20 %)**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2313-90 tra du budget communal 2021.

Article 2 : de signer la proposition d'honoraires correspondante et toutes pièces s'y rapportant.

**Décision n° 20/2021** : annulée et remplacée par la décision n° 20B/2021.

**Décision n° 20B/2021**

Considérant l'erreur matérielle sur la décision n° 20/2021 du 19 05 2021, relative à la référence de la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
Considérant la nécessité de retirer et remplacer la décision erronée n° 20 par la présente décision,

Considérant le projet de travaux de rénovation et d'aménagement de deux trames des Rotondes, en vue de la création de LOCA BOX,

Considérant dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prévoir une **mission de contrôle technique de construction**,

Considérant l'offre financière proposée par le bureau ALPES CONTRÔLES.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de deux trames des Rotondes le bureau **ALPES CONTRÔLES**, Agence de Dijon, bâtiment F, 8 rue Jeanne Barret à 21000 DIJON, pour la **mission de contrôle technique de construction**, pour la **somme globale et forfaitaire de 2 781.00 € HT** (soit 3 337.20 € TTC - TVA 20%), détaillée comme suit :

Données de l'opération de construction :

- Montant prévisionnel d'exécution des travaux : 270 000.00 € HT
- Durée prévisionnelle des travaux : 5 mois
- Classement l'établissement : ERP type W - 5<sup>ème</sup> catégorie

Décomposition des honoraires :

Missions de contrôle technique : 2 131.00 € HT

(HAND, LP, SEI)

Mission(s) complémentaire(s) : 650.00 € HT

(ATHAND, CONSUEL, VIEL)

La dépense sera imputée à l'article 2313-90 tra du budget communal 2021.

Article 2 : de signer l'offre de contrat n° 210-C-2021-000M/0 correspondante et toutes pièces afférentes.

**Décision n° 21/2021** : annulée et remplacée par la décision n° 21B/2021.

**Décision n° 21B/2021**

Considérant l'erreur matérielle sur la décision n° 21/2021 du 19 05 2021, relative à la référence de la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
Considérant la nécessité de retirer et remplacer la décision erronée n° 21 par la présente décision,

Considérant le projet de travaux de rénovation et d'aménagement de deux trames des Rotondes, en vue de la création de LOCA BOX,



# D E L I B E R A T I O N S   D U   C O N S E I L   M U N I C I P A L

- - - - -

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prévoir **une mission de coordination sécurité et protection de la santé**,

Considérant l'offre financière proposée par le bureau ALPES CONTRÔLES.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de deux trames des Rotondes, le bureau **ALPES CONTRÔLES**, Agence de Dijon, bâtiment F, 8 rue Jeanne Barret 21000 DIJON, pour **la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé, Niveau 3 ARP, pour un montant forfaitaire de 2 268.75 € HT** (soit 2 722.50 € TTC - TVA 20%), détaillée comme suit:

Données de l'opération de construction :

- Montant prévisionnel d'exécution des travaux : 270 000.00 € HT
- Durée prévisionnelle des travaux : 5 mois
- Classement l'établissement : ERP type W - 5<sup>ème</sup> catégorie

Décomposition des honoraires :

- Phase conception : 506.25 € HT
- Phase préparation de chantier et réalisation : 1 687.50 € HT
- Phase réception : 75.00 € HT

La dépense sera imputée à l'article 2313-90 tra du budget communal 2021.

Article 2 : de signer l'offre de contrat n° 210-S-2021-000W/0 correspondante et toutes pièces afférentes.

**Décision n° 22/2021**

Vu la délibération du 02 juin 2008 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications, d'en fixer les montants, et donner délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL, la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource,

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP Télécom.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2021 en tenant compte, le cas échéant, de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01) à savoir :

| DOMAINE PUBLIC              | ARTERES<br>(en € / km) |           | INSTALLATIONS<br>RADIOELECTRIQUES<br>(pylône, antenne de<br>téléphonie mobile, antenne<br>wimax,<br>armoires technique...) | AUTRES<br>INSTALLATIONS (cabine<br>téléphonique sous<br>répartiteur) (€ / m²) |
|-----------------------------|------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                             | Souterrain             | Aérien    |                                                                                                                            |                                                                               |
| <u>Routier</u> communal     | 41.29 €                | 55.05 €   | Selon permission de voirie                                                                                                 | 27.53 €                                                                       |
| <u>Non routier</u> communal | 1 376.33€              | 1 376.33€ | Selon permission de voirie                                                                                                 | 894.61 €                                                                      |

Ce montant s'établit compte tenu des longueurs de réseaux, de surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

**ARTERES**

**Artères du domaine public routier :**

En souterrain : 41.29 € X 99.356 kms = 4 102.41 €

En aérien : 55.05 € X 20,427 kms = 1 124.57 €

**Artères du domaine public non routier :**

En souterrain : néant

En aérien : néant

**INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**

**Installations radioélectriques du domaine public routier :**

Pylône : néant

Antenne de téléphonie mobile : néant

Antenne Wimax : néant

Armoires techniques : néant

**Installations radioélectriques du domaine public non routier :**

Pylône : néant

Antenne de téléphonie mobile : néant

Antenne Wimax : néant

Armoires techniques : néant

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## **AUTRES INSTALLATIONS**

Armoire, borne : 14.75 m<sup>2</sup> X 27.53 € = 406.07 €

Sous répartiteur : néant

SOIT UNE REDEVANCE TOTALE DE : **4 102.41 € + 1 124.54 € + 406.07 € = 5 633.05 €**

La recette correspondant au montant de la redevance est inscrite au compte 70323 du budget principal 2021.

Article 2 : la commune versera au titre de sa contribution 2021 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL, une somme de **5 683.22 €** équivalente au produit total de la RODP perçue auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2020.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

## **Décision n° 23/2021**

Considérant que le contrat de prestation d'hébergement de messagerie informatique est arrivé à échéance,

Considérant la proposition reçue le 31/05/2021 de C2IP situé Les Champs Rougeots 71390 Saint Désert, pour le renouvellement de ce contrat d'hébergement.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de renouveler avec la société de C2IP situé Les Champs Rougeots 71390 Saint Désert, le contrat de prestation d'hébergement de messagerie informatique, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 36 mois soit du 31/05/2021 au 31/05/2024,
- Fourniture d'une solution d'hébergement située dans un centre de données sécurisé 24h/24, 7J/7, de surveillance et de contrôle d'accès aux locaux,
- 

| PRODUIT                | DESCRIPTIF DU SERVICE D'HEBERGEMENT INFORMATIQUE                                                                              | COUT UNITAIRE HT/MOIS |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Messagerie             | Boîte aux lettres Microsoft Exchange                                                                                          | 3.05 €                |
| Messagerie             | Licence Outlook 2016                                                                                                          | 6.26 €                |
| Solution collaborative | Office 365 : Messagerie hébergée Exchange Online, serveur de déstockage/partage SharePoint, Pack office 2016 (5 utilisateurs) | 10.70 €               |

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

## **Décision n° 24/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure un contrat avec l'Association Accordéons Musiques et Chants – 7 avenue Général de Gaulle – 71880 CHATENOY LE ROYAL, pour l'intervention « Soirée chansons » :

- Le vendredi 18 juin 2021 de 19h à 20h15 dans la cour de la mairie
- Coût de la prestation : 300 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

## **Décision n° 25/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure un contrat avec Orchestre Gilbert DRIGON – 7 avenue Général de Gaulle – 71880 CHATENOY LE ROYAL, pour l'intervention « Soirée Guinguette » :

- Le vendredi 11 juin 2021 de 19h à 20h au quartier des Rotondes face au musée
- Coût de la prestation : 260 € TTC

En cas de mauvaises conditions météorologiques, l'animation se fera dans les salles Sémard.

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

## **Décision n° 26/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

## **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure un contrat avec Orchestre Gilbert DRIGON – 7 avenue Général de Gaulle – 71880 CHATENOUY LE ROYAL, pour l'intervention « Soirée Guinguette » :

- Le vendredi 25 juin 2021 de 19h à 20h à l'étang Chaumont
- Coût de la prestation : 260 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

## **Décision n° 27/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure une convention avec Monsieur Clément DRIGON – 14 rue Sébastopol – 71100 CHALON SUR SAONE, pour l'intervention « Soirée Guinguette » :

- Le vendredi 11 juin 2021 de 19h à 20h au quartier des Rotondes face au musée
- Coût de la prestation : 140 € TTC (dont 70,49 € seront versés au Guso et 69,51 € à l'artiste)

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer la convention correspondante.

## **Décision n° 28/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure une convention avec Monsieur Clément DRIGON – 14 rue Sébastopol – 71100 CHALON SUR SAONE, pour l'intervention « Soirée chansons » :

- Le vendredi 18 juin 2021 de 19h à 20h15 dans la cour de la mairie
- Coût de la prestation : 100 € TTC (dont 50,35 € seront versés au Guso et 49,65 € à l'artiste)

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer la convention correspondante.

## **Décision n° 29/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure une convention avec Monsieur Clément DRIGON – 14 rue Sébastopol – 71100 CHALON SUR SAONE, pour l'intervention « Soirée Guinguette » :

- Le vendredi 25 juin 2021 de 19h à 20h à l'étang Chaumont
- Coût de la prestation : 140 € TTC (dont 70,49 € seront versés au Guso et 69,51 € à l'artiste)

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer la convention correspondante.

## **Décision n° 30/2021**

Considérant la décision n° 7/2021 en date du 9 mars 2021 de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA pour le marché n°11/2020 « Travaux d'aménagement de la rue du 8 Mai 1945 » pour un montant total de 109 385.24 € HT - soit 131 262.29 € TTC,

Considérant l'Ordre de service en date du 21 avril 2021,

Considérant le chantier en cours d'exécution,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires en raison de circonstances techniques imprévues suivantes :

- Suite au décaissement des revêtements de surface de la voirie, des essais de portance ont été réalisés confirmant l'absence de structure.

Il est indispensable de procéder à des terrassements complémentaires, à l'apport de GNT pour reconstituer la structure de chaussée nécessaire et à la mise en œuvre de grave bitume pour tenir compte du passage de poids-lourds.

Considérant l'article R.2194-2 du code de la commande publique qui stipule « *le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques.* »,

Considérant l'article R.2194-3 du code de la commande publique qui stipule « *lorsqu'un marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R.2194-2 ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial* »,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Considérant que les modifications, qui ne bouleversent en rien l'économie générale du marché, induisent des travaux supplémentaires pour un montant estimatif de : 36.622,82 € HT - soit 43 947,38 € TTC, représentant un écart de +33,48 % du montant initial du marché, Considérant la nécessité d'établir un Avenant n°1, Considérant la **proposition d'Avenant n° 01** présentée par l'entreprise **SAS EUROVIA BFC**.

## **LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir pour le marché n° 11/2020 « **Aménagement de la rue du 8 Mai 1945** », l'**avenant n° 01** présenté par l'entreprise **SAS EUROVIA BFC** - agence de Chalon-sur-Saône - 21 rue Paul Sabatier - CS 80192 - 71105 CHALON-SUR-SAONE CEDEX, **Pour un montant de : 36.622,82 € HT - soit 43 947,38 € TTC**

Le nouveau montant du marché est porté de : 109 385.24 € HT à **146 008.06 € HT**  
Et de 131 262.29 € TTC à **175 209.67 TTC**

Les crédits sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal principal 2021.

Article 2 : de signer l'avenant n° 1 correspondant au marché n° 11/2020 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 31/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure un contrat avec l'association Ensemble DO MI SOL, 3 Place du Marché, 71880 CHATENOY LE ROYAL, pour une prestation musicale :

- Le samedi 26 juin 2021 de 19h à 20h, Place du Marché à Châtenoy le Royal
- Coût de la prestation : 400 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

## **Décision n° 32/2021**

Considérant les animations musicales programmées à Châtenoy-le-Royal.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure un contrat avec l'association LA BANDA DESPERADOS, 10 rue du Bourg, 71880 CHATENOY LE ROYAL, pour une prestation musicale :

- Le vendredi 25 juin 2021 de 20h à 21h à l'Etang Chaumont à CHATENOY LE ROYAL
- Coût de la prestation : 400 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6233 au budget principal de la commune.

Article 3 : de signer le contrat correspondant.

## **Décision n° 33/2021**

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 02 juin 2021 en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, pour l'acheminement et la fourniture de Gaz naturel des différents sites communaux,

Considérant que ce marché s'exécute dans le cadre d'un Groupement de commandes constitué entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châtenoy-le-Royal, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2021, de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 11 mai 2021 et de la convention de groupement de commandes correspondante, la Ville étant le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce marché est conclu pour une période de 29 mois, du 01 Août 2021 au 31 décembre 2023.

Considérant les offres reçues avant la date limite de réception fixée au Vendredi 18 Juin 2021 à 12 heures :

- TOTAL ENERGIE GAZ
- GAZ DE BORDEAUX
- ELECTRICITE DE FRANCE

Considérant les critères de jugement des offres :

- Prix de l'offre 40%
- Valeur technique de l'offre 60%

Considérant l'analyse des offres et le rapport d'analyse,

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir pour le marché n° 05/2021 « **Acheminement et fourniture de Gaz naturel** », **Ville et CCAS**, l'offre proposée par le prestataire ELECTRICITE DE FRANCE – Direction Commerce EST - Les Jardins de Valmy - 34 avenue Françoise Giroud - CS17715 – 21077 DIJON CEDEX,

Pour un **montant total annuel de 103 787,53 € TTC**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 60612.2 du budget ville et au compte 60612.2 du budget CCAS de l'année 2021.

Article 2 : de signer les actes d'engagements Ville et CCAS correspondants au marché n° 05/2021 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 34/2021**

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.442-5, L.442-5-1 et R.442-44 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012 relative à la réglementation financière et comptable de l'enseignement privé sous contrat,

Vu les contrats d'association conclus le 23/08/1961 entre l'Etat et l'Ecole La Colombière, et le 04/10/1965 entre l'Etat et l'Ecole Le Devoir,

Vu la délibération n°12 du 14 décembre 2015, par laquelle la commune s'est engagée à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles privées Le Devoir et La Colombière domiciliés sur la commune et ce pour les années 2016 à 2020, puis par avenant n°1 prolongeant la durée d'une année en raison du contexte sanitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

### **LE MAIRE décide**

Article 1 : de conclure une convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint-Charles Borromée pour la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles Le Devoir et La Colombière, selon les conditions suivantes :

- Montant de la participation financière : 800,00 € par élève et par an (prix non révisable),
- Conditions et modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention,
- Durée de la convention : 5 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires à cette participation obligatoire seront inscrits à l'article 6558 au budget principal de l'année 2022 à 2026 de la commune.

Article 3 : de signer la convention correspondante.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des présentes décisions.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 8 juillet 2020.**

~~~~~

### **QUESTION N° 3**

### **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

SUJET : Décision modificative n°2 - budget principal année 2021

#### **HISTORIQUE**

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 février 2021, approuvant le budget primitif 2021 du budget principal.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2021 du budget principal.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, portant affectation des résultats pour l'année 2020 du budget principal.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, portant sur la décision modificative n°1.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Pour faire face aux écritures, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, décide d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (VOIR ANNEXE).**

~~~~~

## QUESTION N° 4

## **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

SUJET : Mise en place du prélèvement automatique des loyers des logements seniors

## EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes, il est proposé de mettre en place cette procédure pour le recouvrement des loyers des logements seniors.

Ce système présente plusieurs avantages et permet :

- de simplifier la démarche de règlement des usagers tout en assurant à la commune des flux de trésorerie réguliers, à la date qui lui convient, et en accélérant l'encaissement des produits locaux,
- de sécuriser les transactions en améliorant quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

Il est précisé que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte aux usagers qui ne peut leur être imposée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de mettre en place le prélèvement automatique pour le paiement des loyers des logements seniors à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

### ***Intervention du groupe Chatenoy pour la transition***

**MME FOLLEAT** demande si les dates de prélèvement pourront tenir compte des versements des retraites notamment du privé qui n'interviennent jamais avant le 10 du mois. »

~~~~~

**M. LE MAIRE** indique qu'un point sera fait avec la trésorerie pour tenir compte de cette remarque.

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- de mettre en place le prélèvement automatique pour le paiement des loyers des logements seniors à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## QUESTION N° 5

Rapport de M. le Maire

SUJET : Dossier REVOL contre Commune de Châtenoy-le-Royal - busage du « Bief » - protocole d'accord transactionnel

### HISTORIQUE

Un litige oppose la Commune de CHATENOY-LE-ROYAL et Madame Bernadette REVOL depuis de nombreuses années, litige relatif à un empiètement -buse et dalle béton- par la commune sur la propriété de Madame REVOL.

Par un arrêt de la Cour d'Appel de Dijon, en date du 11 avril 2017, la Cour a condamné la Commune à supprimer les empiètements dans un délai de 3 mois et prononcé une astreinte de 30 Euros par jour de retard à l'encontre de la Commune, passé ce délai.

Cet arrêt est devenu définitif et les empiètements ont été supprimés.

Toutefois, la suppression de ces empiètements étant intervenue au-delà de 3 mois fixé par la Cour, Madame REVOL sollicite le paiement de l'astreinte due au titre de ce retard.

Par ailleurs, Madame REVOL fait valoir que la réalisation tardive des travaux par la commune lui a créé un préjudice et que les dépens de l'instance ne lui ont pas été réglés.

Les parties ont échangé par l'intermédiaire de leur Conseil respectif aux fins de rechercher un accord amiable pour mettre un terme au litige qui les oppose.

### EXPOSE DES MOTIFS

Après négociations et concessions réciproques par les parties à ce qu'étaient leurs propositions et prétentions initiales, lesdites parties ont pu aboutir à un accord transactionnel, établi sous forme d'un protocole.

Ce protocole (**VOIR ANNEXE**) a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les conditions dans lesquelles il sera mis fin à tout litige en cours et de prévenir tout litige à venir.

#### Engagements de la Commune

Sans préjudice des sommes déjà versées par la Commune de CHATENOY-LE-ROYAL à Madame REVOL (2985 €), la Commune de CHATENOY-LE-ROYAL s'engage à verser à Madame REVOL les sommes suivantes :

- la somme de 2 653.46 € au titre des dépens
- la somme de 2500 € à titre de dommages et intérêts
- la somme de 2 640 € au titre de l'astreinte

**soit une somme totale de 7 793.46 €**

Ces sommes versées à titre global et forfaitaire ne seront affectées d'aucun droit ou taxe à la charge de la Commune et Madame REVOL fera seule son affaire de toute taxe ou droit venant éventuellement à affecter ces sommes.

La Commune s'engage à n'exercer aucun recours et ce, à quelque titre que ce soit dans le cadre du litige, objet du protocole.

#### Engagements de Madame REVOL

Madame REVOL, sous réserve du versement de la somme de 7 793.46 € par la commune, considère que l'ensemble de tous les préjudices qu'elle estime avoir subi, est réparé par le versement de cette indemnité.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Elle s'engage à n'exercer aucun recours qu'elle aurait éventuellement introduit devant quelques juridictions que ce soit. L'engagement de Madame REVOL est définitif et irrévocable.

Le protocole sera établi en quatre exemplaires originaux, signés par les deux parties.

La dépense est inscrite à l'article 6227 du budget communal 2021.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le protocole transactionnel d'accord établi entre la commune et Madame REVOL,
- d'autoriser le Maire à signer le protocole et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **d'approuver le protocole transactionnel d'accord établi entre la commune et Madame REVOL,**
- **d'autoriser le Maire à signer le protocole et tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

## **QUESTION N° 6**

### **Rapport de Monsieur Roland BERTIN**

**SUJET** : Appel à projets 2021 du Grand Chalon - rénovation énergétique et adaptation à la perte d'autonomie de logements communaux - travaux d'isolation de la cure

Le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 du Grand Chalon a inscrit comme axe de développement d'une offre locative accessible et adaptée au territoire, le soutien à apporter aux communes pour encourager la réhabilitation et l'adaptation du parc communal.

Pour répondre à cet objectif, le Grand Chalon a adopté, lors du Conseil communautaire du 15 décembre 2020, le principe d'un appel à projet annuel pour accompagner financièrement les communes ou leurs Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour rénover énergétiquement et/ou adapter à la perte d'autonomie les logements leur appartenant.

La commune sollicite le Grand Chalon dans le cadre « RENOV + Parc Communal » dont le montant de l'aide est de 50% du montant HT des travaux éligibles dans la limite de 8 000€ par logement.

Le projet positionné concerne les travaux d'isolation de la cure, comprenant le changement des menuiseries extérieures.

Le montant total prévisionnel des travaux est estimé à 7 694,72 € HT.

Plan de financement prévisionnel HT :



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Objet	Montant HT €
Devis	7 694,72 €
<b>Total dépenses travaux</b>	<b>7 694,72 €</b>

Subvention du Grand Chalon 50 %	3 847,36 €
Autofinancement	3 847,36 €
<b>Total recettes</b>	<b>7 694,72 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel dans le cadre de l'appel à projets 2021 du Grand Chalon pour l'aide « RENOV + Parc Communal » concernant les travaux d'isolation de la cure,
- d'autoriser le Maire à solliciter la subvention et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **d'approuver le plan de financement prévisionnel dans le cadre de l'appel à projets 2021 du Grand Chalon pour l'aide « RENOV + Parc Communal » concernant les travaux d'isolation de la cure,**
- **d'autoriser le Maire à solliciter la subvention et à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

## **QUESTION N° 7**

**Rapport de Monsieur Henri LOMBARD**

**SUJET :** Convention pour la constitution d'un groupement de commandes - marché de fourniture de gaz naturel et services associés

Considérant les marchés, pour la Ville et pour le CCAS, relatifs à la fourniture de gaz naturel et services associés en cours qui arrivent à échéance le 31 juillet 2021.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une seule procédure de marché pour la ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), il est proposé au Conseil Municipal dans les conditions prévues par une convention :

- de constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,
- d'approuver la convention (**VOIR ANNEXE**),
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**- de constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,**

**- d'approuver la convention (VOIR ANNEXE),**

**- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

## **QUESTION N° 8**

## **Rapport de Madame Marie-Thérèse BOISSOT**

**SUJET :** Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires accueillant les enfants d'autres communes - année scolaire 2020/2021

## HISTORIQUE

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise que "lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence".

En application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, un accord relatif aux charges de fonctionnement des écoles avait été trouvé en 1988 entre la commune de Châtenoy-le-Royal et les communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

Vu la délibération du 21 mai 2015, fixant la participation financière des communes à 156 € par élève de classe maternelle et élémentaire et 300 € par élève de classe ULIS.

Vu la délibération du 15 décembre 2017, révisant la participation par élève de classe ULIS à 450 €.

Vu la délibération du 8 juillet 2020, reconduisant, pour l'année scolaire 2019/2020, la participation financière à 156 € par élève de classe maternelle et élémentaire et 450 € par élève de classe ULIS.

## EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 8 avril 2021, la ville de Chalon-sur-Saône a maintenu une participation de 156 € par élève pour l'année scolaire 2020/2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

**- de maintenir à 156 €, pour l'année scolaire 2020/2021, la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Châtenoy-le-Royal,**

La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles maternelles et élémentaires extérieures.

**- de maintenir à 450 € la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans la classe ULIS de Châtenoy-le-Royal,**

**- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de maintenir à 156 €, pour l'année scolaire 2020/2021, la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Châtenoy-le-Royal,

La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles maternelles et élémentaires extérieures.

- de maintenir à 450 € la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans la classe ULIS de Châtenoy-le-Royal,

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## **QUESTION N° 9**

**Rapport de M. le Maire**

SUJET : Tableau des emplois

### HISTORIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 portant dernière modification du tableau des emplois, créations et suppressions de postes de la Ville,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mai 2021.

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal, pour faire face aux besoins :

#### **Au titre du personnel titulaire permanent à temps complet :**

De créer :

- 1 poste d'adjoint technique territorial
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe

De supprimer :

- 1 poste de technicien territorial principal de 1<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe

#### **Au titre du personnel titulaire permanent à temps non complet :**

De supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe à 33h00 hebdomadaires

~~~~~

#### ***Intervention du groupe Chatenoy pour la transition***

**M. LEGOUX** « la crise sanitaire que traverse notre pays a impacté tous les domaines d'activité. Celui de l'économie n'a pas été épargné avec des conséquences importantes sur le marché de l'emploi.

*Dans ce début de reprise, peut être, nous sommes agréablement surpris, à la première lecture du tableau des emplois, par votre plan de relance par l'économie en recrutant.*

*Envisager de créer autant de postes ouverts, 8 postes à temps plein et permanents, est inhabituel.*

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

*A la seconde lecture, plus détaillée, on se rend compte que ce tableau est une nouvelle fois erroné dans la prise en compte des postes créés et des postes supprimés. Serait il bon que nous puissions avoir des documents conformes pour la préparation de ces conseils. »*

~~~~~

*M. LE MAIRE* précise que les effectifs sont stables, il n'y a pas d'activités supplémentaires. Les postes créés sont des arrivées suite à des départs en retraite, des avancements de grades par promotion ou réussite à examens. Il y a toujours un décalage, les suppressions de postes interviennent à l'issue du comité technique et du conseil municipal. Dans le prochain tableau, les directions apparaîtront.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

### **Au titre du personnel titulaire permanent à temps complet :**

**De créer :**

- **1 poste d'adjoint technique territorial**
- **2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe**

**De supprimer :**

- **1 poste de technicien territorial principal de 1<sup>e</sup> classe**
- **1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe**
- **1 poste d'agent de maîtrise principal**
- **1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe**

### **Au titre du personnel titulaire permanent à temps non complet :**

**De supprimer :**

- **1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe à 33h00 hebdomadaires**

~~~~~

## **QUESTION N° 10**

**Rapport de M. le Maire**

**SUJET :** Annualisation du temps de travail pour des raisons de saisonnalité

### **HISTORIQUE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment le titre III, article 21,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 décembre 2001 pour l'Accord Cadre portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail pour la ville et le CCAS de Châtenoy-le-Royal,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001 portant sur l'Accord-Cadre concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail pour la ville de Châtenoy-le-Royal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mai 2021 portant sur la mise en place de cycles de travail annualisés pour des raisons de saisonnalité pour les services des Espaces Verts et de la Police Municipale.

## EXPOSE DES MOTIFS

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000). Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (les 1 607 heures).

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail sont définis pour chaque service pour tenir compte de contraintes ou de saisonnalité après consultation du Comité Technique.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives :
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés. Cette organisation pourra être revue pour tout motif lié au bon fonctionnement des services.

## Police Municipale

- du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre : 35 heures hebdomadaires
- Matin : 9h00 à 12h00
- Après-midi : 14h00 à 18h00

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- du 1er avril au 30 septembre : 40 heures hebdomadaires  
Matin : horaires variables selon les jours avec arrivée entre 8h00 et 9h00 et départ à 12h00  
Après-midi : horaires variables selon les jours avec arrivée entre 14h00 et 16h00 et départ entre 18h00 et 22h00

## **Espaces verts et urbains**

- du 1er janvier au 28 février et du 1er novembre au 31 décembre : 30h30 hebdomadaires  
Matin : 7h50 à 12h00  
Après-midi : 13h00 à 15h00  
- du 1er mars au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre : 40h00 hebdomadaires  
Matin : 7h30 à 12h00  
Après-midi : 13h00 à 16h30  
- du 1er juillet au 31 août : 36h15 hebdomadaires  
Journée : 6h15 à 10h00, pause de 10h00 à 10h30, 10h30 à 14h00

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer, pour des raisons de saisonnalité, les cycles de travail définis ci-dessus pour les agents du service des Espaces Verts et Urbains et les agents de la Police Municipale.

~~~~~

## ***Intervention du groupe Chatenoy pour la transition***

**M. LEGOUX** « sur le sujet de l'annualisation du temps de travail, nous avons plusieurs questions ou précisions à vous demander.

*Concernant les policiers municipaux : des prises de poste vont permettre d'étendre les plages d'activités sur la période haute jusqu'à 22 heures. Pouvez vous nous indiquer les modalités d'organisation des plages de travail sur la période avril à octobre ? Combien de policiers travailleront en soirée (entre 20 et 22h) et sur combien de jours par semaine ?*

*Pouvez vous nous dire quel seront les horaires de prise de poste en début de journée pour le policier qui terminera à 22h ? En effet nous lisons que la prise de poste sera entre 8h et 9h.*

*Les modulations du temps de travail pour les policiers municipaux sont organisées pour avoir un emploi du temps à 35 heures pendant 6 mois et à 40 heures les 6 autres mois.*

*Conséquence, les trois policiers municipaux auront chacun, 15 journées de repos supplémentaires liées à leur annualisation. Pouvez vous nous indiquer les modalités retenues pour la récupération de ces jours et l'organisation du service qui sera engendrée par ces absences.*

*Concernant les espaces verts, nous avons la même question puisque l'annualisation telle que proposée engendre environ 9 jours de congés supplémentaires. Pouvez vous nous indiquer les modalités retenues pour la récupération de ces jours ?*

*En fin d'année, si un agent n'a pas pris l'ensemble de ces jours, ils seront reportés sur l'année suivante. Avez-vous fixé un nombre maximal de jours pour ce report ? »*

~~~~~

**M. LE MAIRE** indique que les policiers tournent à deux lors des soirées. Les horaires du matin varient entre 8 heures et 9 heures selon les jours. Les plages horaires ne sont jamais fixes afin que la population n'ait pas connaissance de manière trop précise des horaires et parce que la police municipale s'adapte aux besoins, contraintes... Ils pourront également faire des journées coupées de temps de repos. Ils bénéficieront de 15 jours de récupération à répartir dans l'année qui ne pourront pas être pris après le 30 janvier de l'année n+1 mais avec possibilité de les affecter sur le compte épargne temps. Les horaires et le fonctionnement ont été organisés en concertation avec les syndicats et à la demande des agents. Ce sujet a été validé avec les membres du personnel lors du dernier comité technique.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer, pour des raisons de saisonnalité, les cycles de travail définis ci-dessus pour les agents du service des Espaces Verts et Urbains et les agents de la Police Municipale.**

~~~~~

## **QUESTION N° 11**

**Rapport de Madame Nathalie FERRY**

SUJET : Convention-cadre relative au service communautaire «Unité Secrétaires de Mairie» de remplacement du secrétariat des communes

## HISTORIQUE

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1 L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon du 15 octobre 2019 et du 30 mars 2021.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'absence de l'agent en charge du secrétariat de la commune, qui effectue un grand nombre de tâches, et qui représente un rouage essentiel dans le fonctionnement de la collectivité est de plus en plus difficile à pallier, et bien souvent crée une rupture dans le bon fonctionnement des services publics assurés par la commune.

La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, émanation de ses communes-membres, consciente et solidaire de cette problématique a créé par des délibérations du Conseil communautaire du 15 octobre 2019 et du 30 mars 2021 un service nouveau : l'Unité Secrétariat de Mairie (USM) qui a pour objectif d'assurer le remplacement des secrétaires de mairie des communes en cas d'absence ou en période de surcharge de travail ponctuelle.

La prestation rendue par le Grand Chalon prend la modalité d'une prestation de service dont l'organisation et le fonctionnement relèvent des conditions définies à l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notre commune est éligible à ce dispositif. Si elle souhaite faire appel à « l'Unité Secrétariat de Mairie » du Grand Chalon, elle doit signer une convention cadre afférente dans les conditions prévues au règlement de fonctionnement, puis une convention de prestation de service pour chaque mission confiée par la commune à ce service du Grand Chalon.

Ces prestations sont de fait exclues du champ de la commande publique. A ce titre, il ne sera pas procédé à une mise à disposition individuelle de personnel.

En 2021, les tarifs seront les suivants: **coût horaire toutes charges comprises : 20€.**

Ces tarifs sont révisables chaque année.

Pour arriver à ce tarif horaire préférentiel, le Grand Chalon prend à sa charge les coûts suivants :

- indemnité de sujétion liée à la contrainte des postes versée aux agents,
- congés annuels,
- majoration des heures supplémentaires,
- formation,
- couverture des risques statutaires dont accident du travail et maladie professionnelle,
- frais de gestion RH (recrutement, paie, carrière, médecine, ...)

Le règlement s'effectuera sur émission d'un mandat par la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon auprès de la commune, sur présentation d'un relevé des heures effectivement effectuées et, le cas échéant, d'un relevé des indemnités de déplacement, validés par les deux parties.

Les modalités d'appel du service au bénéfice des communes sont précisées dans la convention et le règlement de fonctionnement ci-joints en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- d'approuver le principe de faire appel à l'unité « assistance secrétariat de mairie » du Grand Chalon en charge d'assurer un service de remplacement de la secrétaire de mairie,
- d'autoriser le Maire à signer la convention cadre avec le Grand Chalon et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** rappelle que ce service est plutôt destiné aux petites communes.

~~~~~

## **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver le principe de faire appel à l'unité « assistance secrétariat de mairie » du Grand Chalon en charge d'assurer un service de remplacement de la secrétaire de mairie,
- d'autoriser le Maire à signer la convention cadre avec le Grand Chalon et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## **QUESTION N° 12**

## **Rapport de Madame Pascale LEPERS-TASSY**

**SUJET :** Rapport annuel d'activités et de développement durable et compte administratif du Grand Chalon - année 2019

Selon l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, à chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ». Il doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 15 décembre 2020 a pris acte du rapport d'activités et de développement durable 2019 du Grand Chalon transmis par mail le 14 juin 2021.

Il est accompagné du compte administratif du Grand Chalon correspondant au même exercice budgétaire (**VOIR ANNEXE**).

Il retrace les temps forts de l'année 2019 et les projets soutenus dans chaque commune.

Le rapport liste les soutiens accordés à chaque collectivité et les fonds versés dans le cadre du fonds de relance, des aides à l'habitat privé et public, de la petite enfance, des instructions des autorisations d'urbanisme, des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des eaux usées, du fonds d'agglomération pour l'aide et la promotion des activités sportives (FAAPAS), des différentes politiques (touristique, culturelle, sportive, environnementale...), ainsi que les moyens financiers, techniques et humains mis en œuvre (**VOIR ANNEXE**).

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités et de développement durable du Grand Chalon pour l'année 2019 accompagné du compte administratif du Grand Chalon correspondant au même exercice budgétaire.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte du rapport d'activités et de développement durable du Grand Chalon pour l'année 2019 accompagné du compte administratif du Grand Chalon correspondant au même exercice budgétaire.



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 13

## Rapport de Madame Isabelle HAUBENSACK

SUJET : Intercommunalité - bulletin de liaison n° 2 du Grand Chalons

Le bulletin de liaison n°2 transmis par le Grand Chalons le 22 avril 2021 (**ANNEXE**) reprend les principaux points de la vie de l'intercommunalité.

### 1. Les prochaines instances

- Bureaux communautaires les lundis 26 avril, 17 mai et 7 juin 2021
- Conseil communautaire le jeudi 10 juin 2021

### 2. Synthèse des principaux points abordés par le Conseil communautaire du 30 mars 2021 :

- SaôneOr – friche Nordéon/Marvell Glass – projet de réhabilitation
- gestion des déchets – création d'un centre de tri à Torcy – adhésion à la démarche pilotée par le SMET 71 pour l'extension des nouvelles consignes de tri
- élargissement du champ d'intervention de l'Unité Secrétariat de Mairie (USM)
- attribution de l'appel à projets 2021 du Fonds d'Agglomération aux Projets Communaux (FAPC)
- prime d'aide à l'achat d'un vélo ou d'un vélo cargo à assistance électrique – dispositif 2021
- aide aux commerces FAICP + - prorogation de l'aide à la trésorerie pour les mois de février et mars 2021
- stade Léo Lagrange – création d'une autorisation de programme (AP) pour la rénovation de terrains de jeu
- taux d'imposition – exercice 2021

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des informations du bulletin de liaison n°2 transmis par le Grand Chalons le 22 avril 2021.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des informations du bulletin de liaison n°2 transmis par le Grand Chalons le 22 avril 2021.**

~~~~~

~~~~~

## REMERCIEMENTS

**M. LE MAIRE** donne lecture de la liste des remerciements reçus :

- par courrier en date du 30 mars 2021, remerciements de l'association des maires et présidents d'intercommunalité des Alpes-Martimes suite au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € dans le cadre du fonds d'urgence mis en place pour aider les sinistrés des vallées de la Vésubie et de la Roya lors de la tempête Alex.
- par courrier en date du 04 juin 2021, vifs remerciements de l'ASCR à M. le Maire, M. l'adjoint au Maire en charge des sports et aux membres du conseil municipal pour la mise à disposition de coupes pour la fête du foot. « *C'est avec ces gestes importants pour notre association, que nous continuons notre passion au service de nos adhérents* ».

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- de Monsieur Alain OZANON, directeur de l'école primaire Cruzille, qui remercie le conseil municipal à l'occasion de son départ en retraite le 02 juillet 2021.

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS

**M. LE MAIRE** informe des travaux des logements seniors.

**MME FOLLEAT** indique ne pas avoir été prévenue officiellement des travaux dans le local de permanence de l'opposition et de l'utilisation des toilettes.

\*\*\*\*\*

***La séance est levée à 19H05***